

COMMUNE DE CREST-VOLAND (Savoie)

**PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 04 novembre 2025**

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq, le quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Crest-Voland, en séance publique, sous la présidence de monsieur RAMBAUD Christophe, maire.

En exercice : 11
Présents : 06
Absents : 05
Votants : 06
Présents : RAMBAUD Christophe, MOLLIER Christelle, GARDET Benjamin, SOCQUET-JUGLARD Magdalène, AINOZ Jean-Louis, BOURGEOIS-ROMAIN Florent.

Date de la convocation :
24/10/2025
Absents : MALINVERNO Jean-Baptiste, BELLENGER Thierry, HURLIN Frédéric, MORONI Bruno, SOCQUET-JUGLARD Pierre.

Secrétaire : GARDET Benjamin

Délibération 2025-11D01 – Modification ordre du jour séance du 04 novembre 2025

Monsieur le maire propose à l'assemblée de modifier l'ordre du jour comme suit :

- Ajout du point 15 : Convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels
- Ajout du point 16 : Convention de mutualisation des services entre la commune de Crest-Voland et le SIVU Domaine skiable Crest-Voland Cohennoz – avenant n°1
- Ajout du point 17 : Création cheminements piétons le long des RD 71A, 71B et 71C – Exonération des pénalités de retard – Lot n°3 Serpollet Savoie-Mont-Blanc

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Approuve la modification de l'ordre du jour du 04 novembre 2025 comme ci-dessus.

Délibération 2025-11D02 – Approbation procès-verbal du 13 octobre 2025

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la validation du procès-verbal du 13 octobre 2025.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Approuve le procès-verbal du 13 octobre 2025.

Délibération 2025-11D03 - Exploitation des bois de l'emprise de la télécabine de la Logère – avenant n°1

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté préfectoral n°2020-0868 du 31 juillet 2020 autorisant le défrichement pour l'emprise du futur appareil en remplacement du TSD de la Logère.

Dans le cadre de la mission d'assistance technique à donneur d'ordre confiée à l'ONF par le SIVU Domaine skiable Crest-Voland Cohennoz, une consultation a été lancée auprès des entreprises d'exploitation forestière pour la réalisation de l'exploitation de la végétation (arbres, semis, perches et arbustes) au sein de l'emprise du projet. Cette opération représente 128 m³ de bois sur écorce (dont 78 m³ en forêt communale). Le conseil municipal a décidé, par délibération n°2025-07D03 du 15 juillet 2025, de retenir l'offre de l'entreprise NICO GRIMP de Rumilly qui s'élève à 13 384.00 € H.T.

Monsieur le Maire précise que cette exploitation des bois de l'emprise de la télécabine de la Logère a nécessité des travaux complémentaires pour un montant de 3 400 € H.T. Il propose donc qu'un avenant au marché soit signé pour ce même montant.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Décide de valider l'avenant au marché pour l'exploitation des bois de l'emprise de la télécabine de la Logère, pour un montant de 3 400 € H.T.
- Autorise le maire ou son représentant pour signer le marché et toute pièce s'y rapportant.

Délibération 2025-11D04 – Agrandissement de la garderie de Crest-Voland – avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-11D4-1 du 26 novembre 2019 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet M'ARCHITECTE pour l'extension de la garderie de Crest-Voland avec création de locaux administratifs pour les remontées mécaniques, pour un montant de 115 000 € H.T.,

Vu l'avenant n°1 au marché de maître d'œuvre en date du 1^{er} décembre 2023 modifiant le projet, en supprimant la création de locaux administratifs pour les remontées mécaniques, soit un montant de - 29 000 € H.T.,

Vu l'avenant n°2 au marché de maître d'œuvre en date du 18 juillet 2024, portant sur la modification du RIB du cabinet M'Architecte,

Vu l'avenant n°3 au marché de maître d'œuvre en date du 6 septembre 2024, portant sur la modification du RIB du bureau Plantier,

Vu la délibération n°2025-05D04 du 23 mai 2025 déclarant sans suite l'ensemble du marché relatif à l'aménagement de la garderie et isolation extérieure des façades du bâtiment maison paroissiale,

Considérant qu'une nouvelle procédure a été lancée, une analyse des offres complète a été réalisée. C'est la raison pour laquelle une phase ACT (assistance pour la passation des contrats de travaux) a été rendue nécessaire.
Par conséquent il convient de passer un avenant n°4 pour un montant de 4 050.00 € H.T.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Approuve l'avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre à passer avec le cabinet M'ARCHITECTE pour l'extension de la garderie de Crest-Voland pour un montant de 4 050.00 € portant le marché à 90 050.00 € H.T.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer cet avenant et toute pièce nécessaire son exécution.

Délibération 2025-11D05 – Régularisations retenues de garanties sur différents travaux

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que plusieurs retenues de garanties liées à des travaux achevés depuis plusieurs années n'ont pas été restituées aux entreprises.

En effet, la prescription de 4 ans est atteinte et afin de permettre la restitution par le SGC d'Albertville, comptable public, de ces garanties aux entreprises, il convient de délibérer sachant que ces retenues de garantie n'ont pas d'impact budgétaire pour la collectivité.

Il présente le détail des régularisations à opérer d'un montant total de 6 240.48 €.

Entreprise	Libellé travaux	N° lot	Montant €
STA	Rénovation école Petite Ourse	10 – Serrurerie	410.69 €
Menuiserie FAVRE	Rénovation école Petite Ourse	6 -Menuiseries	535.77 €

<i>Menuiserie FAVRE</i>	<i>Aménagement combles école</i>	<i>2 - Menuiseries</i>	<i>306.60 € 258.37 €</i>
<i>KAYAK</i>	<i>Rénovation cure</i>	<i>9 – Cloisons peintures</i>	<i>297.56 € 872.35 € 297.56 € 1332.84 € 792.22 € 293.08 € 48.00 €</i>
<i>AREO</i>	<i>Rénovation Maison Forestière</i>	<i>5 - Etanchéité</i>	<i>424.99 € 322.13 € 48.32 €</i>
Total			6 240.48 €

Cependant, l'entreprise DUVAL CORPORATE (*Travaux de rénovation de la Cure, lot 12 – Façades*) étant fermée suite à une procédure de liquidation judiciaire, la retenue de garantie d'un montant de 633.78 € ne peut être restituée. Ce montant sera donc reversé à la collectivité par le SGC d'Albertville.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les dispositions prévues à l'article R.2191-32 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant les prescriptions des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

- Autorise la levée de la prescription quadriennale empêchant la libération des retenues de garanties des entreprises précitées, représentant un total de 6 240.48 €.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recouvrement de la retenue de garantie de 633.78 €.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte et document relatifs aux formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Délibération 2025-11D06 – Vente HPP CREVO - construction d'un ensemble immobilier à vocation touristique sur le secteur des Combloux – appel du jugement rendu le 15 mai 2025

Monsieur le maire expose :

Au terme d'un acte sous signatures privées en date du 22 juillet 2022, la commune et la société HPP CREVO ont conclu un contrat synallagmatique de vente portant sur les parcelles cadastrées A 538, A 660 et A 1972p.

La seule condition suspensive prévue dans le cadre de cette promesse synallagmatique du 22 juillet 2022 (l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours) est acquise.

La date de signature de l'acte authentique de vente initialement fixée au 30 octobre 2023 a été reportée au 30 janvier 2024 aux termes d'un avenant de prorogation en date des 20 et 21 février 2023.

Plusieurs demandes amiables et une mise en demeure de signer l'acte authentique sont demeurées sans effet.

Après sommation notifiée à la société HPP CREVO d'avoir à comparaître devant notaire le 29 juillet 2024 à 15 heures en l'étude de Maître Thibault QUILTON à LYON, à l'effet de signer l'acte de vente, et après avoir constaté l'absence des représentants de la société HPP CREVO, un procès-verbal de carence a été établi le 29 juillet 2024 à 15 heures 40.

Par conséquent, le conseil municipal a désigné, par délibération n°2024-08D04 du 08 août 2024, Maître Walter SALAMAND – avocat – SELAS FIDUCIAL LEGAL BY LAMY à Lyon, afin de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 10.3 de la promesse, afin de constater la caducité des accords et réclamer le versement de l'indemnité d'immobilisation d'un montant de 190 225.00 €.

Un jugement a été rendu par le Tribunal Judiciaire d'Albertville le 15 mai 2025 condamnant la SNC HPP CREVO au paiement des entiers dépens.

Monsieur le Maire expose l'avis de déclaration d'appel à l'encontre du jugement précité. Il convient par conséquent de constituer avocat devant la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la commune.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Désigne Maître Franck GRIMAUD, avocat associé de la SELARL LX GRENOBLE-CHAMBERY, et Maître Walter SALAMAND, avocat – SELAS FIDUCIAL LEGAL BY LAMY à LYON, pour défendre les intérêts de la commune devant la juridiction compétente.
- Désigne le Maire pour représenter la commune.

Délibération 2025-11D07 – Tarification des prestations Garderie 2025/2026

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'il convient de fixer les tarifs pour les prestations de garde, applicables pour l'hiver 2025/2026.

Il propose la grille tarifaire suivante :

FORFAIT GARDERIE		
	Saison Hors vacances février	Vacances février + semaine jour de l'an
½ journée matin de 9H00 à 13H00	25 €	40 €
½ journée après-midi de 13H00 à 17H00	25 €	40 €
Journée de 9H00 à 17H00	45 €	55 €
Fourniture du repas	8 €	8 €
Fourniture du goûter	2 €	2 €
Heures de dépassement (par heure commencée)	9 €	10 €

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Adopte la grille tarifaire présentée ci-dessus pour les prestations de garde assurées par la garderie saisonnière applicables pour l'hiver 2025/2026.

Délibération 2025-11D08 – Remboursement frais sur Régie d'avances

Monsieur le Maire rappelle la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances validée par délibération n°2025-10D09 en date du 1^{er} octobre 2025 afin de définir les frais pouvant être réglés par la régie.

Cependant, deux factures en attente de régularisation ont été payées en carte bancaire avant cette délibération :

- Une facture d'Infogreff du 21/08/2025 d'un montant de 3.20 € correspondant à l'achat d'un extrait Kbis
- Une facture de la Poste du 22/08/2025 d'un montant de 10.70 € correspondant aux frais d'affranchissement de l'envoi d'un dossier d'urbanisme au service instructeur.

Ces dépenses étant antérieures à l'acte modificatif, elles ne peuvent pas être prises en charge via la régie d'avances.

Afin de régulariser ces dépenses, la collectivité devra prendre en charge ces dépenses par mandat pour permettre le remboursement de la régie.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Décide de prendre en charge les deux factures mentionnées ci-dessus par mandat pour permettre le remboursement de la régie ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette régularisation ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération 2025-11D09 – Clôture de la Régie d'avances – service administratif

Monsieur le Maire rappelle la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances validée par délibération n°2025-10D09 en Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2019 portant création d'une régie d'avances – service administratif, annulée et remplacée par la délibération n°2024-08D16 du 08 août 2024, annulée et remplacée par la délibération n°2025-10D09 du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'arrêté n°2019-004 en date du 30 janvier 2019 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant, annulé et remplacé par l'arrêté 2022-077 du 25 novembre 2022, annulé et remplacé par l'arrêté 2024-063 du 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 04 novembre 2025 ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

ARTICLE 1 - Il est mis fin à la régie d'avances à compter du 1^{er} décembre 2025.

ARTICLE 2 - Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1^{er} décembre 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 - M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

Délibération 2025-11D10 – Arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN) de la tourbière de la « Grande Mouille »

1- La protection de la Tourbière

Dans le cadre de la construction du télésiège de Baches Nant Rouge, le SIVU Domaine skiable Crest-Voland / Cohennoz a bénéficié de l'arrêté DDT/SEEF n°2013/745 autorisant, entre autres, la destruction de 1 821 m² de zones humides sur les communes de Crest-Voland et Hauteluce.

Cet arrêté préfectoral mentionne dans son article 3 la mise en place de mesures compensatoires visant à instaurer un plan de gestion ainsi qu'un arrêté préfectoral de protection sur certaines zones humides des secteurs de la Grande Mouille et de la Croix des Ayes sur la commune de Crest-Voland. Après une visite sur le terrain et un complément d'inventaires naturalistes réalisés par l'ONF, il est apparu plus pertinent de mettre en place un APPHN sur le secteur de la Grande Mouille.

2- L'Arrêté Préfectoral de Protection des Habitats Naturels : l'APPHN

Plusieurs parcelles de la Commune sont concernées par le projet d'APPHN de la Tourbière de la « Grande Mouille ».

Ce projet de périmètre et d'arrêté ont été établis, en août 2025, par le service Environnement, Eau, Forêts de la Direction Départementale des Territoires.

Une consultation officielle de la Commune concernée a lieu sur la base du projet d'arrêté préfectoral et sur les annexes 1 et 2 de l'arrêté : le plan de situation et une carte présentant le contour de l'APPHN.

3- La procédure

L'avis de la Commune sur le présent projet est nécessaire dans le cadre de finalisation de la procédure administrative de création de l'APPHN.

Une fois que l'avis de la Commune concernée aura été recueilli, la DDT consultera l'Office National des Forêts et présentera ce projet en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et auprès du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

4- Le périmètre de l'APPHN sur la Commune

Le périmètre de la zone de protection de biotopes, d'une superficie de 49 445 m² est réparti, sur la Commune de Crest-Voland, de la façon suivante :

Section	N° de Parcelle	Surface de l'APPHN au sein de la parcelle
A	287	40 644 m ²
A	230	903 m ²
A	2510	7 898 m ²

Deux zones sont distinguées au sein de l'APPHN :

- une zone de tourbière : présentant les milieux de tourbière et la majorité des habitats naturels d'intérêt associés*
- une zone tampon : en grande partie boisée, comprenant une partie du bassin versant des eaux alimentant la tourbière. Cette zone est étendue jusqu'au sentier situé à l'est de la zone de protection afin de faciliter la visibilité.*

5- Le Contenu de l'APPHN et les sanctions applicables

Les articles 2 à 6 de l'APPHN détaillent les mesures de préservation.

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'APPHN, est notamment passible de la sanction prévue par l'article R415-1 du Code de l'Environnement (article 8 de l'APPB), à savoir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner un avis sur le projet d'arrêté préfectoral et sur les annexes 1 et 2 de l'arrêté (Plan de situation et carte présentant le contour de l'APPHN) tel qu'annexé aux présentes.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral et sur les annexes 1 et 2 de l'arrêté (Plan de situation et carte présentant le contour de l'APPB) ;*
- Autorise Monsieur le Maire à lancer toutes les démarches découlant de la présente décision.*

Délibération 2025-11D11 – Adhésion au contrat d'assurance groupe du Cdg73 pour la couverture des risques statutaires

Monsieur le Maire que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1er janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

- Conditions : avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée.

- **DECIDE** d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),
- **APPROUVE** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,
- **AUTORISE** le Maire / le Président à signer la convention précitée avec le Cdg73,
- **AUTORISE** le Maire / le Président à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

Délibération 2025-11D12 – Protection sociale complémentaire - Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le CDG73

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que, par délibération n° 2025-04D18 du 1^{er} avril 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal n°2025-04D18 en date du 1^{er} avril 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 23 octobre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

- Montant de la participation mensuelle fixé à 35 € par agent
- Participation complémentaire mensuelle de 15 € pour le conjoint
- Participation complémentaire mensuelle de 10 € par enfant (dans la limite de 2 enfants puisque le forfait « famille » inclus la gratuité des enfants à compter du 3^{ème}).

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Délibération 2025-11D13 – Suppression d'un emploi d'adjoint administratif – Crédit d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire rappelle qu'un emploi d'adjoint administratif à temps complet a été créé par délibération n°2024-02D10 en date du 8 février 2024.

Il convient désormais de supprimer ce poste d'adjoint administratif afin de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1er décembre 2025.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Décide de créer, à compter du 1^{er} décembre 2025, un emploi permanent d'adjoint administratif dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de la catégorie hiérarchique C à temps complet, et de supprimer l'emploi d'adjoint administratif créé le 08 février 2024,
- Dit que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire,
- Dit l'agent devra justifier au minima de l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération 2025-11D14 – Convention d'adhésion au service de « paie à façon » du Centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose une prestation de « paie à façon ».

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) par la mise en commun de moyens techniques.

En effet, l'exploitation informatique et réglementaire de la paie connaît une constante évolution et nécessite une réelle expertise en matière de législation sur les rémunérations, les cotisations et les contributions sociales ainsi que des connaissances juridiques pour la gestion des différentes situations administratives.

Cette mission facultative présente les avantages suivants : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, réalisation des déclarations annuelles des salaires, simulations de salaire, éditions diverses.

Le Centre de gestion de la Savoie garantie une réelle sécurité juridique, l'établissement des paies dans les délais impartis et un suivi personnalisé.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service paie à façon à compter du 1er janvier 2026.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la convention d'adhésion au service de « paie à façon » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

- APPROUVE la convention d'adhésion au service de « paie à façon »,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

Délibération 2025-11D15 – Décision modificative n°5 au budget communal 2025

Vu le budget primitif 2025 de la commune approuvé par délibération du conseil municipal le 1^{er} avril 2025,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2025 approuvant la décision modificative n°1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2025 approuvant la décision modificative n°2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2025 approuvant la décision modificative n°3,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2025 approuvant la décision modificative n°4,

Considérant la nécessité de procéder aux réajustements de crédits et de faire face aux opérations financières et comptables,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Approuve la décision modificative n°5 au budget communal de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6411 : Personnel titulaire		40 000.00 €		
D 6413 : Personnel non titulaire		20 000.00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		60 000.00 €		
R 73123 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe pu				26 000.00 €
R 73175 : Taxe sur les remontées mécaniques				8 000.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale				34 000.00 €
R 752 : Revenus des immeubles				26 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante				26 000.00 €
Total		60 000.00 €		60 000.00 €
INVESTISSEMENT				
D 10226 : Taxe d'aménagement		60 000.00 €		
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves		60 000.00 €		
R 1322-186 : Aménagement plateau du Lachat				58 000.00 €
R 1323-196 : Etudes et travaux accès Bernades				2 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement				60 000.00 €
Total		60 000.00 €		60 000.00 €
Total Général		120 000.00 €		120 000.00 €

Délibération 2025-11D16 – Convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie. Il précise que cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire modique, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses complètes par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, en adhérant à l'offre de base, la collectivité à la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du Cdg 73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou à la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnelles, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du Cdg 73.

Il indique que la convention arrivant à expiration le 31 décembre 2025, il convient de procéder à son renouvellement.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

- APPROUVE le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé,
- AUTORISE le Maire à signer convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

Délibération 2025-11D17 – Convention de mutualisation des services entre la commune de Crest-Voland et le SIVU domaine skiable Crest-Voland Cohennoz – avenant °1

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal n° 2022-11D17 du 7 décembre 2022 approuvant la convention de mutualisation des services entre la commune et le SIVU Domaine skiable Crest-Voland Cohennoz.

Il explique qu'en raison d'une augmentation de la charge de travail depuis 2024, la quotité initialement prévue à 1/5 de l'ETP de l'attaché territorial est portée à 1.25/5, ce qui porte une évolution de la participation de 3 645.00 €, soit une participation annuelle de 30 105.00 €.

Il convient par conséquent d'établir avec le SIVU Domaine skiable Crest-Voland Cohennoz un avenant à la présente convention.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Approuve l'avenant n°1 à la convention de mutualisation des services entre la commune de Crest-Voland et le SIVU Domaine skiable Crest-Voland Cohennoz,
- Autorise le Maire à signer cette convention et toute pièce s'y rapportant.

Délibération 2025-11D18 – Travaux - Crédit de cheminement piétons le long des RD 71A, 71B et 71C – Exonération des pénalités de retard - lot n°3 Serpollet Savoie – Mont-Blanc

Monsieur le maire rappelle les différents marchés de travaux conclus pour la création cheminement piétons le long des RD71A, 71B et 71C – notamment le lot 3 « câblage et éclairage public ».

Il explique que le planning notifié à l'entreprise SERPOLLET SAVOIE MONT-BLANC titulaire de ce marché n'a pu être tenu, en raison du décalage de chantier du fait de la commune.

Il précise que l'article 4.3.2 du CCAP prévoit « du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt une retenue journalière provisoire d'un montant égal à la pénalité ».

Néanmoins, la commune - maître d'ouvrage a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par l'entreprise sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié au sens de l'article 432 du code pénal.

Pour ce faire, le conseil municipal peut se prononcer sur l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse. Cette délibération servira, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, de pièce justificative au receveur municipal qui est personnellement et péchinairement responsable du recouvrement des recettes (loi du 03 août 2015). Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Ouï le rapport ci-dessus,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les documents contractuels du marché de travaux pour la création du cheminement piétons le long des RD71A, 71B et 71C – lot 3 « câblage et éclairage public »,

Le conseil municipal après avoir délibéré, par 5 voix pour et 1 absence (Benjamin GARDET)

- Décide d'exonérer totalement des pénalités de retard pour le dépassement de calendrier et de fin de chantier encourues par l'entreprise SERPOLLET SAVOIE-MONT-BLANC titulaire du marché de « création cheminement piétons le long des RD71A, 71B et 71C – lot 3 « câblage et éclairage public ».

**Décisions prises dans le cadre des délégations de certaines attributions du conseil municipal au maire
(Délibération du 03 mars 2022) conformément à l'article L 2122-22 DU CGCT.**

Décision du 31/10/2025 N° 2025-027	Ne donne pas suite à la DIA reçue le 06/10/2025 – vente d'un bien – Crest-Voland
Décision du 31/10/2025 N° 2025-028	Ne donne pas suite à la DIA reçue le 08/10/2025 – vente d'un bien – Chemin des Fleurs
Décision du 31/10/2025 N° 2025-029	Ne donne pas suite à la DIA reçue le 14/10/2025 – vente d'un bien – Crest-Voland
Décision du 31/10/2025 N° 2025-030	Ne donne pas suite à la DIA reçue le 14/10/2025 – vente d'un garage – Crest-Voland
Décision du 31/10/2025 N° 2025-031	Ne donne pas suite à la DIA reçue le 17/10/2025 – vente d'un bien – La Vareuse

Infos diverses

- Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée :
 - De la réunion de présentation du SCOT aux Saisies que se tiendra le 26/11/2025 à 18h00
 - D'une demande d'un administré concernant le stationnement de camping-car sur le domaine public
 - De l'étude réalisée par AGATE au sujet de l'association Vivre en Val d'Arly
- Florent BOURGEOIS-ROMAIN expose le problème des frelons asiatiques de plus en plus nombreux sur la commune et propose d'envisager un achat groupé de pièges avec ceux qui le souhaitent. Une communication en ce sens et un sondage Illiwap sont à mettre en place.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15.

Le Maire
Christophe RAMBAUD

Le secrétaire
Benjamin GARDET

